



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, le 11.12.2025
C(2026) 8821 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : Aide d'État SA.120939 (2025/N) — France
Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation
(deuxième modification du régime SA.107590 (2023/N))

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 12 novembre 2025, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Contexte

(2) La présente notification fait suite et modifie :

(a) le régime SA.107590 (2023/N) intitulé « Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2023) 8658 du 11 décembre 2023 (ci-après, « la décision initiale ») ⁽¹⁾ et

⁽¹⁾ JO C/2024/1624 du 21.02.2024.

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007 – Paris
FRANCE

- (b) le régime SA.118416 (2025/N) intitulé « Modification du régime SA.107590 (2023/N) relatif aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation » (ci-après, « le régime existant ») approuvé par la décision de la Commission C(2025) 3330 final du 3 juin 2025 (ci-après, « la première décision modificative ») ⁽²⁾.

2.2. Objectif

- (3) Comme mentionné aux considérants (3) et (23) de la décision initiale, le régime vise à compenser les frais de participations financières à des fonds de mutualisation visant à indemniser les agriculteurs des dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, comme spécifié à la section 1.2.1.3 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « les lignes directrices ») ⁽³⁾. Les autorités françaises ont expliqué que le régime ne permettra pas que les autres faits générateurs listés au point (417) des lignes directrices agricoles puissent donner lieu à une prise en charge des coûts des contributions financières au fonds ⁽⁴⁾.

2.3. Base juridique,

- (4) Les articles R. 361-50 à D. 361-80 du code rural et de la pêche maritime constituent la base juridique de la mesure notifiée.

2.4. Durée

- (5) La durée du régime n'est pas modifiée. Il court donc jusqu'au 31 décembre 2029 (voir considérant (5) de la première décision modificative).

2.5. Budget

- (6) Le budget global reste inchangé et s'élève à 150 millions d'euros (voir considérant (6) de la première décision modificative).

2.6. Description de la mesure

- (7) Les autorités françaises ont fait part à la Commission européenne d'une demande de modification relative aux bénéficiaires finaux des aides prévues aux régimes mentionnés au considérant (2) de la première décision modificative.
- (8) La première décision modificative indiquait au considérant (10) que la mesure notifiée prévoyait l'élargissement du dispositif à la partie des indemnités précédemment prises en charge par la mesure 76.02 du Plan stratégique national (ci-après, « PSN »). Par cette mesure, il était possible de rembourser via des crédits FEADER les indemnités versées par le fonds de mutualisation à la totalité des entreprises opérant dans le secteur agricole primaire, sans limitation liée à leur taille. Or, les autorités françaises ont noté qu'aux termes du considérant (9) de la décision initiale, les aides versées se limitaient aux petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire.

⁽²⁾ JO C/2025/5137 du 23.9.2025.

⁽³⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p.1.

⁽⁴⁾ Sont ainsi exclus du bénéfice de l'aide les dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires (section 1.2.1.1) ; les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (section 1.2.1.2) ; les animaux trouvés morts (section 1.2.1.4) ; les dommages causés par des animaux protégés (section 1.2.1.5) ; d'autres phénomènes climatiques défavorables.

Ainsi, l'évolution du régime a eu pour conséquence d'exclure l'indemnisation des grandes entreprises affiliées aux fonds de mutualisation du périmètre des aides éligibles à la contribution publique.

- (9) Les autorités françaises souhaitent donc faire évoluer le régime existant, de façon à conserver un périmètre d'indemnisation des agriculteurs sinistrés inchangé par rapport à la situation prévalant avant la modification « 5.0 » du PSN par la Commission le 15 avril 2025 ⁽⁵⁾. Par cette mesure, les autorités françaises font ainsi en sorte que le régime soit également ouvert aux grandes entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, comme le permettent les points (22) et (414) des lignes directrices, compte tenu du fait que les grandes entreprises sont impactées avec la même intensité par les sinistres sanitaires et incidents environnementaux que les PME.
- (10) Les autorités françaises ont précisé que les grandes entreprises devront respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité du régime.
- (11) Les autorités françaises ont indiqué que la mesure serait consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.
- (12) À l'exception de ce changement notifié, la France n'a pas proposé d'autres amendements au régime SA.118416 (2025/N).

3. APPRÉCIATION DE L'AIDE

3.1. Existence d'aides — Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, *«[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.
- (14) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : i) la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État ; ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; iii) cet avantage doit être sélectif ; et iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (15) En l'occurrence, la Commission a déjà conclu que les aides versées au titre du régime initial constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir considérants (48) à (55) de la décision initiale). L'ajout des grandes entreprises aux bénéficiaires de la mesure ne remet pas en cause cette conclusion.

3.2. Compatibilité avec le marché intérieur

- (16) L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

⁽⁵⁾ Le PSN français a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 (CCI : 2023FR06AFSP001).

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (17) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (18) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si i) elle est considérée comme facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, ii) elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (19) En l'occurrence, au considérant (107) de la décision initiale, la Commission a déjà constaté que le régime existant pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE. Cette constatation s'applique également à la mesure notifiée.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (20) En ce qui concerne la mesure, la partie I, la partie II, section 1.2.1.7 des lignes directrices « *Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation* » et la partie III des lignes directrices sont applicables.
- (21) Les autorités françaises ont notifié cette mesure afin de rétablir le périmètre d'indemnisation des agriculteurs sinistrés tel qu'il existait avant la modification du PSN par la Commission le 15 avril 2025 ⁽⁶⁾. Par cette mesure, les autorités françaises font ainsi en sorte que le régime soit également ouvert aux grandes entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, comme le permettent les points (22) et (414) des lignes directrices, compte tenu du fait que les grandes entreprises sont impactées avec la même intensité par les sinistres sanitaires et incidents environnementaux que le sont les PME (voir considérant (9)).
- (22) Au vu du point (414) des lignes directrices, la section 1.2.1.7 des lignes directrices s'applique aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Ce point n'apporte pas de précisions quant à la taille des entreprises agricoles concernées. Par conséquent, la Commission considère que la mesure, en élargissant le régime initial aux grandes entreprises, reste conforme aux lignes directrices.
- (23) Comme précisé au considérant (3), le régime vise à compenser les frais de participations financières à des fonds de mutualisation visant à indemniser les agriculteurs des dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, comme spécifié à la section 1.2.1.3 des lignes directrices. Le régime se conforme ainsi au point (417) de la section 1.2.1.7 des lignes directrices.
- (24) Le fait que la mesure s'applique aux grandes entreprises nécessite que l'effet incitatif soit examiné à la lumière des points (52) et (53) des lignes directrices qui préconisent que, pour les aides accordées aux grandes entreprises au titre de la section 1.2.1.7 des lignes directrices, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel fourni par l'entreprise et confirmer que l'aide comporte l'effet incitatif requis pour les grandes entreprises qui prétendraient à une aide.

⁽⁶⁾ Version « 5.0 » révisée du plan stratégique national (PSN) français de la programmation 2023-2027 de la Politique Agricole Commune (PAC), soumise à la Commission le 6 novembre 2024 et validée le 15 avril 2025.

- (25) La Commission note cependant que le respect de cette condition n'est pas exigé lorsque des aides sont versées aux grandes entreprises au titre de la section 1.2.1.3, conformément au point (55)(g) des lignes directrices.
- (26) Le régime, tel que notifié par les autorités françaises ⁽⁷⁾, n'applique pas de manière stricte la condition énoncée aux points (52) et (53) des lignes directrices. Cependant, la Commission considère qu'une application stricte des points (52) et (53) des lignes directrices serait contraire à leur objectif dans leur ensemble et aux résultats envisagés. En conséquence, dans le contexte de son analyse au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, la Commission juge approprié de préciser l'interprétation desdits points au cas d'espèce pour les raisons suivantes :
- (a) en dépit du fait que le point (55) des lignes directrices n'indique pas que la section 1.2.1.7 des lignes directrices fait partie des mesures qui ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées en avoir un, le point (406) des lignes directrices précise que les coûts admissibles sous la section 1.2.1.7 sont destinés à couvrir les dommages spécifiés à la section 1.2.1.3 des lignes directrices. Or, selon le point (55)(g), les aides visant à compenser les coûts indiqués à la section 1.2.1.3 ne doivent pas avoir ou sont réputées avoir un effet incitatif. La lecture conjointe des points (406) et (55)(g) des lignes directrices aboutit au constat que la mesure notifiée peut être considérée comme n'ayant pas d'effet incitatif ou est réputée en avoir un ;
 - (b) la mesure notifiée répond à un objectif de protection de la santé publique afin de garantir que l'ensemble des entreprises affectées par une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux mettent en œuvre dans les meilleurs délais des mesures de lutte qui contribuent à limiter la propagation des maladies. À ce titre, les aides attribuées dans le cadre des fonds de mutualisation sont conditionnées au respect de mesures sanitaires, y compris préventives. Exiger la production d'un scénario contrefactuel pourrait entraver, voire compromettre la mise en place des mesures sanitaires efficaces de lutte contre des épidémies en excluant certaines grandes entreprises du dispositif ;
 - (c) compte tenu de l'objectif poursuivi de la mesure, la Commission considère que l'ensemble des entreprises affectées par un événement sanitaire réglementé, quelle que soit leur taille, doivent participer sans distinction aux mesures sanitaires de prévention et, par conséquent, doivent pouvoir bénéficier du dispositif selon les mêmes critères. Exiger des grandes entreprises un scénario contrefactuel serait contre-productif au regard de l'urgence des mesures sanitaires à adopter en cas d'épidémie.
- (27) À la lumière de ce qui précède, il convient de considérer que le point (55) des lignes directrices est applicable en l'espèce et que, par la nature des dommages indemnisés, l'aide est dépourvue d'effet incitatif. La Commission appliquera à l'avenir la même approche à des situations comparables notifiées par les États membres en ce qui concerne l'application des points (52) et (53) des lignes directrices dans le cadre d'une aide notifiée au titre de la section 1.2.1.7 des lignes directrices dans des cas dûment justifiés partageant des caractéristiques très similaires à celles du régime en objet tel que décrites au considérant (3).
- (28) En vertu de toutes ces considérations, le régime initial tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes

⁷ Arrêt de la Cour du 8 mars 2016, *Grèce / Commission*, affaire C-431/14 P, EU:C:2016:145 ; et arrêt de la Cour du 19 juillet 2016, *Kotnik e.a.*, affaire C-526/14, EU:C:2016:570.

directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime initial tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, veuillez en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai indiqué, elle considérera que vous êtes d'accord avec la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Par la Commission

Teresa RIBERA
Vice-présidente executive

